

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District : Laval



Localité : Laval

N° de dossier judiciaire : 540-32-032590-232

Date : 2024-08-20

Sentence rendue par : Me Sonia Beauchamp

9479-5127 Québec inc.

C. Global Maxfin Investments inc.

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

La demanderesse réclame de la défenderesse une somme de 747.34\$ taxes incluses. Cette somme représente les frais de transport pour retourner le photocopieur de marque Canon qui avait été loué par la défenderesse à une tierce partie (ci-après "l'Équipement"), à un grossiste situé à Milton en Ontario.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le

2024-08-08

II. LES FAITS

[1] Un contrat de location relatif à l'Équipement intervient en janvier 2018 entre la défenderesse et la société De Lage Landen Financial Services Canada inc. (ci-après le "Contrat") pour une durée de 66 mois. Parallèlement, un contrat de services relatif à l'Équipement intervient entre la défenderesse et la société Bureau Tech 2000 inc. Ce contrat n'est pas produit au dossier.

[2] En janvier 2023, soit quelques mois avant la fin du terme du Contrat, la défenderesse décide d'y mettre fin. En effet, celle-ci a choisi de faire affaire avec un nouveau fournisseur. La défenderesse communique alors avec De Lage Landen Financial Services Canada inc. (ci-après "DLL") afin de connaître le solde à acquitter pour résilier le Contrat et les modalités de retour de l'Équipement.

[3] Le 4 janvier 2023, DLL transmet le solde dû pour résilier le Contrat à la défenderesse et l'informe que les instructions pour retourner l'Équipement lui seront données une fois que le paiement du solde aura été reçu.

[4] Le 10 février 2023, DLL transmet un courriel à la défenderesse pour lui demander de retourner l'Équipement aux bureaux de Bureau Tech 2000 inc. situés à ville Saint-Laurent. Ces instructions sont confirmées par courriel à nouveau par DLL à au moins une reprise. Un représentant de Bureau Tech 2000 inc. est en copie conforme de ces courriels.

[5] Le 13 mars 2023, un document intitulé Contrat de vente conditionnel est préparé par Bureau Tech 2000 inc. Sur ce contrat, on peut y lire "Facturé à: Global Maxfin Investments inc." et la description suivante: "Paiement final contrat de location - Emballer Ramasser le photocopieur Canon 2545 - Vérification de l'équipement tel que stipulé dans le contrat - Emballer et Livraison à Toronto à la compagnie de finance - Assurances inclus". Ce contrat est signé par un représentant de Bureau Tech 2000 inc. seulement. La demanderesse affirme que ce contrat a été transmis à la défenderesse. Cette dernière affirme en avoir pris connaissance pour la première fois dans le cadre des présentes procédures judiciaires.

[6] Le 2 mai 2023, l'Équipement est retourné aux bureaux de Bureau Tech 2000 inc. situés à ville Saint-Laurent par le biais du transporteur AB2M Transport. Tant la demanderesse que la défenderesse confirment que les frais de ce transport ont été payés par un tiers au litige et que l'Équipement a été retourné à Bureau Tech 2000 inc. en bon état.

[7] Le 18 mai 2023, Bureau Tech 2000 inc. envoie une mise en demeure à la défenderesse afin de lui réclamer le paiement de la somme de 747.34\$. Cette somme représente les frais chargés par AB2M Transport à Bureau Tech 2000 inc. pour transporter l'Équipement des bureaux de Bureau Tech 2000 inc. à un grossiste situé à Milton en Ontario, ledit grossiste ayant été vraisemblablement désigné par DLL. La défenderesse reconnaît avoir reçu la mise en demeure, mais n'y a pas donné suite.

[8] Le 25 juillet 2023, Bureau Tech 2000 inc. a cédé sa créance au montant de 747.34\$ à 9479-5217 Québec inc. C'est pour cette raison que la partie demanderesse est 9479-5217 Québec inc. et non Bureau Tech 2000 inc. Or, le président de ces deux sociétés est monsieur Rémi Jodoin, lequel a témoigné à l'audience. La défenderesse reconnaît avoir reçu notification de la cession de créance.

[9] Le 22 novembre 2023, la demanderesse a entrepris un recours devant la Cour du Québec, division des petites créances dans le but de réclamer de la défenderesse la somme de 747.34\$. La défenderesse a produit une contestation au dossier de la cour le 27 décembre 2023. Le dossier ayant été introduit dans le district de Laval, les parties ont participé à une médiation obligatoire suivant l'article 21 du Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives aux petites créances. La médiation s'étant soldée par un échec, le dossier a été soumis à l'arbitrage et la soussignée a été mandaté pour agir comme arbitre.

[10] De consentement, l'audience a eu lieu en mode virtuel le 8 août 2023. Monsieur Rémi Jodoin a été entendu comme témoin pour la demanderesse et monsieur Victor Chack-Wan pour la défenderesse.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

[11] La partie demanderesse demande que la partie défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de 747.34\$ avec intérêts à un taux annuel de 24% à compter du 13 mars 2024.

[12] La demanderesse soumet qu'elle est justifiée de réclamer cette somme de la défenderesse sur la base de l'article 6 de la section "Standard Lease Terms and Conditions" du Contrat.

[13] Le passage pertinent de cet article se lit comme suit: "Termination and Renewal. At the end of the Term (or any renewal) Lessee agrees to immediately deliver the Equipment to Lessor, at Lessee's expense in the same condition as when delivered, ordinary wear and tear excepted, to any location specified by Lessor."

[14] La demanderesse demandait également la résolution du contrat, mais cette conclusion s'avérant inutile dans les circonstances, a été abandonnée par la demanderesse en cours d'audience.

La partie défenderesse demande :

[15] La partie défenderesse conteste la réclamation de cette somme alléguant avoir retourné l'Équipement selon les instructions de DLL, le locateur aux termes du Contrat.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

[16] La question en litige qui doit être tranchée est donc de savoir si l'article 6 du Contrat permet à la demanderesse de réclamer la somme de 747.34\$, représentant les frais de transport de l'Équipement de ville Saint-Laurent vers un grossiste situé en Ontario, de la défenderesse?

V. LE DROIT APPLICABLE

[17] Les dispositions pertinentes sont les suivantes.

[18] Article 2803 al. 1 du Code civil du Québec ("C.c.Q") qui se lit comme suit: "Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa position."

[19] Article 2804 du C.c.Q. qui se lit comme suit: "La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante."

[20] Article 1440 du C.c.Q. qui se lit comme suit: Le contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes; il n'en a point quant aux tiers, exceptés dans les cas prévus par la loi."

VI. ANALYSE

[21] D'abord, il est important de bien identifier les parties au Contrat, soit celui sur lequel la demanderesse fonde sa réclamation. Rappelons que le Contrat est le contrat de location relatif à l'Équipement, dont il est ici question, et que celui-ci est intervenu entre DLL, à titre de locateur, et la défenderesse, à titre de locataire.

[22] Ce fait n'est pas contesté et les parties ont même confirmé que le loyer mensuel pour la location de l'Équipement était payé par la défenderesse à DLL.

[23] DLL est une entité distincte de Bureau Tech 2000 inc. Tel que mentionné précédemment, un contrat de services distinct du Contrat est d'ailleurs intervenu entre Bureau Tech 2000 inc. et la défenderesse. Ce contrat n'a pas été produit.

[24] Bureau Tech 2000 inc./9479-5127 Québec inc. étant un tiers par rapport au Contrat, la demanderesse ne peut pas valablement s'appuyer sur une clause de celui-ci pour réclamer une somme de la défenderesse.

[25] En effet, tel que mentionné à l'article 1440 du Code civil du Québec, "Le contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes; il n'en a point quant aux tiers, exceptés dans les cas prévus par la loi." Un tiers ne peut donc demander le respect d'un contrat auquel il n'est pas partie et qui ne comporte pas de stipulation à son profit (1). La preuve d'une telle stipulation n'a pas été faite.

[26] Par ailleurs, même si la demanderesse pouvait se prévaloir de la clause 6 du Contrat, la preuve a révélé que la défenderesse s'est acquittée de ses obligations découlant de celle-ci.

[27] En effet, la clause 6 du Contrat stipule qu'à la fin du terme, l'Équipement doit être retourné à l'endroit spécifié par le locateur ("to any location specified by Lessor"). La preuve a été faite que le locateur selon le Contrat est DLL et que DLL a donné instructions à la défenderesse de retourner l'Équipement aux bureaux de Bureau Tech 2000 inc..

[28] L'Équipement a effectivement été retourné aux bureaux de Bureau Tech 2000 inc. le ou vers le 2 mai 2023. La défenderesse s'est donc acquittée de son obligation.

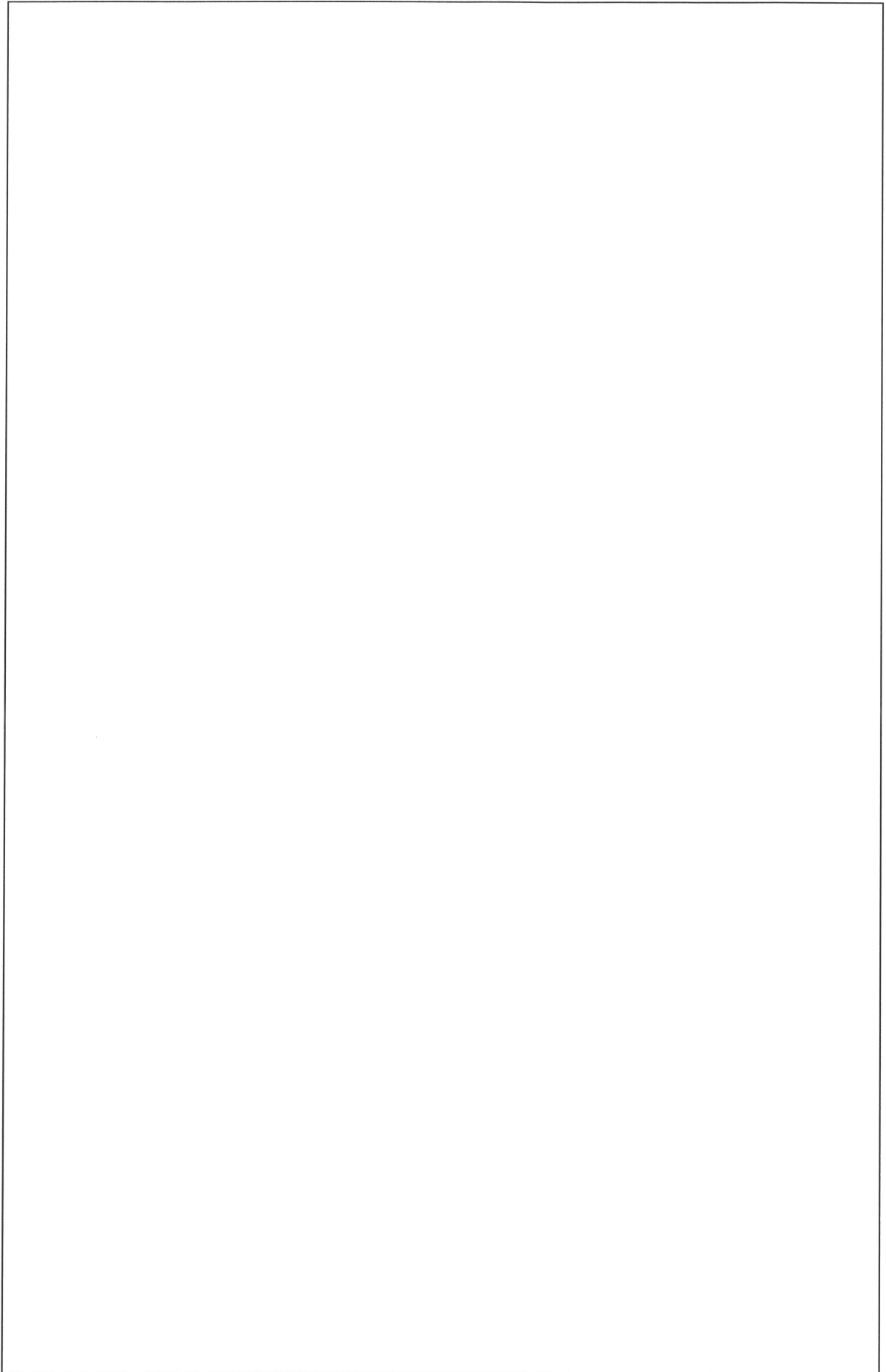
[29] Le contrat du 13 mars 2023, préparé par Bureau Tech 2000 inc., ne permet pas non plus à la demanderesse de réclamer les frais de transport de l'Équipement de ses bureaux vers l'Ontario et ce, pour les motifs suivants.

[30] D'abord, ce contrat n'est pas signé par la défenderesse. Monsieur Jodoin affirme avoir transmis ce contrat du 13 mars 2023 à la défenderesse, mais celle-ci allègue en avoir pris connaissance pour la première fois dans le cadre des présentes procédures judiciaires. Aucune preuve documentaire n'a été fournie pour démontrer que ce contrat a été transmis à la défenderesse et encore moins accepté par cette dernière.

[31] Aucune autre preuve n'a été soumise démontrant que la défenderesse a, à quelque moment que ce soit, accepté de défrayer les frais de transport de l'Équipement de ville Saint-Laurent vers l'Ontario. Au contraire, la preuve a plutôt démontré que la défenderesse a toujours soutenu ne pas avoir à payer ces frais et ce, avant même que l'Équipement soit retourné aux bureaux de Bureau Tech 2000 inc.

[32] Considérant le fondement de la réclamation de la demanderesse et la preuve qui a été administrée, l'arbitre ne peut faire droit à la demande de la demanderesse.

(1) Proulx c. Matériaux Blanchet inc. [1991] RDJ 155 par. 4



VII. DÉCISION

[33] Pour les motifs exposés aux paragraphes 21 à 32, l'arbitre :

REJETTE la demande de la demanderesse;

LE TOUT, avec frais de justice.

Mascouche _____, ce 20 Août 2024
Lieu Date

Me Sonia Beauchamp _____
Prénom et nom de l'arbitre
accrédité(e) par le Barreau du Québec
Numéro de membre 251932-1



Signature